



Examen conjoint le 17/09/2019 en mairie de La Mothe Saint Héray


**Projet d'élaboration d'une AVAP
et
Mise en compatibilité du PLU**

Invitations transmises par courriers du 16/07/2019 pour la mise en compatibilité du PLU et du 5/09/2019 pour l'AVAP.

Participants :

PREFECTURE DES DEUX SEVRES	
DDT DES DEUX SEVRES	Mme Catherine BURYLO
DREAL NOUVELLE AQUITAINE	
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	M. Quentin MOREAU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX SEVRES	M. Yves PERES
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Excusée
CCI DES DEUX SEVRES	
CHAMBRE DES METIERS DES DEUX SEVRES	
CONSEIL REGIONAL DE LA NOUVELLE AQUITAINE	
COMMUNE DE LA MOTHE SAINT HÉRAY M. le Maire	M. Alain DELAGE
COMMUNE DE LA MOTHE SAINT HÉRAY Adjointe au Maire	Mme Françoise BARNY
COMMUNE DE LA MOTHE SAINT HÉRAY Secrétaire générale	Mme Marie-Christine LACROIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU Responsable urbanisme	Mme Kryst'elle VERSABEAU

Sur le projet d'AVAP :

STAP	<p>Le règlement a-t-il pris en compte les demandes exprimées lors de la CRPA du 19 mars 2019, concernant le patrimoine hydraulique et la consolidation de la réglementation qui s'y rapporte, les documents transmis étant datés de février 2019.</p> <p>⇒ Monsieur le Maire indique que des dispositions ont été introduites quant aux spécificités des moulins (1.1.2.65 le centre ancien et la Villedieu)</p>
DDT	<p>Les ombrières photovoltaïques et les abris de piscine ne sont pas traités dans le règlement.</p> <p>⇒ Monsieur Moreau attire l'attention sur la terminologie puisque « panneaux photovoltaïques » et « panneaux solaires » sont deux systèmes différents mais leur aspect est assimilable. En cas d'interdiction, il y a lieu d'interdire tous les systèmes analogues.</p> <p>Certaines zones humides repérées au PLU ne sont pas protégées au titre de l'AVAP.</p> <p>⇒ Les zones humides sont protégées au PLU. Leur traitement au titre de la protection patrimoniale peut être différent si la zone humide présente un caractère patrimonial ou non.</p> <p>Un bâtiment de la parcelle AB413 (planche 4 et D) est coupé entre la zone de « centre ancien et La Villedieu » et la « zone d'extension urbaine », ce qui risque de poser problème pour un projet d'évolution du bâtiment.</p>  <p>⇒ La parcelle est située en totalité en zone Ub au PLU. Elle n'est pas concerné par l'aléa inondation au PPRi de la vallée de la Sèvre Niortaise amont. La parcelle peut être intégrée en totalité en zone « centre ancien et La Villedieu »</p>
Département des Deux-Sèvres	<p>Au titre des demandes de créations d'accès par une ouverture dans les murs protégés, quelle est la mise en œuvre des matériaux qui sera requise ?</p> <p>⇒ Les matériaux et les modalités d'exécution devront respecter l'ouvrage existant en pierres de taille et piliers. L'aspect de l'alignement de la rue devra être conservé, la largeur d'ouverture sera limitée. Dans certaines configuration (alignement sans trottoir, courbe de voirie...), l'accès peut ne pas être autorisé.</p>

Sur la mise en compatibilité du PLU :

DDT	<p>Il est conseillé que le plan de zonage du PLU fasse apparaître les périmètres SPR pour une meilleure lisibilité du citoyen. Pour le plan des servitudes, remplacer le terme « AVAP » par « SPR ».</p> <p>⇒ Est annexé au PLU le plan des servitudes d'utilité publique. Ce plan sera mis à jour par l'ajout du périmètre de la servitude AC4 et par le retrait des parties de périmètres des abords (AC1) compris dans le périmètre de l'AVAP. Ne resteront que les parties de périmètres des abords non compris dans le périmètre de l'AVAP, qui pourront être revus par l'établissement de périmètres délimités des abords lors de l'étude du PLUi.</p>
-----	--

Autres points évoqués lors de la réunion :

DDT	<p>Il est nécessaire de rappeler que les personnes publiques associées ont un délai de 2 mois pour se prononcer à compter de leur consultation. Les délais de réponse sous 2 mois étant différents du fait de dates différentes entre la consultation faite au titre de l'AVAP (courrier de la commune du 5/09/19) et au titre de la MEC du PLU (courrier du 16/07/19 de la communauté de communes), il est important de vérifier que chaque personne publique se prononce sur les 2 volets.</p>
	<p>L'arrêté de mise à l'enquête publique ainsi que les délibérations d'approbation devront viser les dispositions transitoires prévues par la loi LCAP (art.112)</p>
	<p>La nécessité de revoir par délibération la composition de la CLAVAP si la démission de M. le Maire était acceptée par Madame le Préfet.</p>
Communauté de communes Mellois en Poitou	<p>Le calendrier envisagé doit être revu afin d'intégrer le délai de réponse des PPA.</p> <p>Pour rappel, une réunion de la CLAVAP devra être organisée après l'enquête publique. Par suite, la commune devra demander l'autorisation d'approuver l'AVAP à Mme le Préfet (délai de 2 mois).</p> <p>L'approbation de la mise en compatibilité du PLU et l'approbation de l'AVAP avant les élections municipales sont souhaitées.</p>
STAP et Communauté de communes Mellois en Poitou	<p>Les périmètres délimités des abords seront travaillés à l'occasion des études relatives au PLUi.</p>